

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8646 du 18 juin 2012

A.205.069/XI-19.000

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. SOENEN, avocat,
Kortijksesteenweg 597
9000 Gent,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 80.148 du 25 avril 2012 (dans l'affaire 87.149/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 juin 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/7^{ter} «nouveau» de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'«erreur manifeste»; qu'elle fait valoir en substance que l'arrêt attaqué soutient à tort «qu'il y a [un] manque de preuve» de craintes fondées de persécution ou de risque réel au sens des articles 48/3 et 48/4 précités, alors qu'elle avait «prouvé qu'en réalité, il existe des actes de naissance avant 1991 en XXXXX» et qu'elle a «essayé le meilleur possible [pour] communiquer des documents», de sorte que le Conseil du contentieux des étrangers devait interpréter la notion de preuve avec souplesse et que la motivation de l'arrêt est en conséquence «caduque»;

Considérant que le moyen invite manifestement le Conseil d'État, juge de cassation, à contrôler l'appréciation, pourtant souveraine, portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi et sur la valeur probante des documents produits à l'appui de ces faits; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit juin deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX